STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ENGAGEMENT

Table des matières

Préambule 2

I - BUT ET COMPOSITION 2

Article 1er - Constitution 2

Article 2 - Objet 2

Article 3 - Cadre juridique 2

Article 4 - Dénomination 2

Article 5 - Siège 2

Article 6 - Durée 2

Article 7 - Moyens 3

Article 8 - Admission 3

Article 9 - Composition 3

Article 10 - Perte de la qualité d'adhérent 4

II - Administration et Fonctionnement 4

Article 11 - Bureau National (bureau) 4

Article 12 - Représentations territoriales 7

Article 13 - Modalités électorales 8

Article 14 - Comité Politique 8

Article 15 - Assemblée Générale 9

III - Finances 10

Article 16 - Ressources 10

Article 17 - Mandataire financier 10

Article 18 - Contrôle Financier 10

Article 19 - Commissariat aux comptes 11

IV- DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES 11

Article 20 - Dissolution - modifications statutaires 11

Article 21 - Liquidation 11

Article 22 - Règlement intérieur 11

Article 23 - Formalités 11

Préambule

Conformément à la législation et aux règles grammaticales de la langue française, dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les femmes et les hommes.

Les présents statuts se substituent dans leur intégralité à ceux déposés lors de la création de l'association sous le nom de « Le Projet France » le 15 juin 2016 et à ceux résultant des modifications effectuées en 2020 et en 2021. En particulier, il n'est plus fait référence à la notion de « membre fondateur ».

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1er - Constitution

Il est formé entre les soussignés, les personnes physiques adhérents aux présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

L'association est membre fondatrice de la Fédération de la Gauche Républicaine (FGR) et peut prendre part à d'autres Fédérations ou Groupements.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de soutenir et promouvoir une action politique au sein de la république française et ce notamment grâce à la participation des acteurs de la société civile.

Elle a pour objectifs spécifiques, sans que cette liste soit limitative, l'intérêt collectif, la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique, la justice sociale, l'équilibre et la régulation du développement économique, l'émancipation individuelle, la préservation d'intérêts nationaux...

Elle a vocation à participer à des campagnes électorales et pourra soutenir des candidats aux élections.

L'association est un parti politique dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire de la république française.

Article 3 - Cadre juridique

L'association se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie publique et notamment aux articles 11 à 11-8 de la loi 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, relative à la transparence financière de la vie politique et constitue un parti politique au sens des articles 52-8 et suivant du code électoral.

Article 4 - Dénomination

La dénomination de l'association est « L'Engagement ». Cette dénomination peut être modifiée en Assemblée Générale Extraordinaire selon les dispositions des articles 15 et 18.

Article 5 - Siège

Le siège de l'association est domicilié 3 avenue de Corbera, 75012 Paris. Il peut être transféré par simple décision du bureau.

Article 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 - Moyens

Pour atteindre les buts exposés à l'article 2, l'association pourra notamment :

- Organiser **des** congrès, conférences, colloques, séminaires, tables-rondes, formations et toutes autres activités d'information ;
- Engager des actions de communication, de mobilisation ou d'expérimentation économique, sociale ou environnementale en rapport avec les buts exposés à l'article 2 ;
- Agir avec les entités nationales ou internationales qui poursuivent le même but ;
- Sensibiliser et mobiliser les acteurs de la société afin de défendre les objectifs poursuivis par l'association ;
- Utiliser tous moyens de communication, en particulier numériques, tels que la création de sites, plateformes, blogs, comptes de réseaux sociaux.

Article 8 - Admission

Le bureau peut décider de conditions générales et particulières d'admission.

L'adhésion est de droit sauf avis contraire motivé du bureau. Cette prérogative peut être déléguée par décision du bureau à un petit nombre de membres du bureau groupés en une commission dédiée aux adhésions.

La qualité d'adhérent se perd dans les conditions décrites à l'article 10 des présents statuts.

La date de la demande d'adhésion (en ligne ou sur papier) est celle qui est retenue comme date d'adhésion sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Article 9 - Composition

L'association se compose de personnes physiques pouvant être :

a) Membres actifs ou adhérents à jour de cotisation ;
b) Membres d'honneur nommés par le bureau dans les conditions définies ci-dessous ;

Tout membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts, la déclaration de principes de la FGR, le texte d'orientation politique de l'Engagement **et** la charte éthique qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les membres de l'association peuvent être adhérents ou élus d'autres partis, mouvements, fédérations, associations politiques ou syndicats.

Tout membre de l'association est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le bureau.

A qualité d' « adhérent » tout membre actif à jour de sa cotisation.

Au-delà d'un délai de trois mois calendaires après son adhésion, tout adhérent peut prendre part aux votes organisés par l'association. Il dispose d'une seule voix en assemblée générale ou lors de tout vote.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association, ou qui, par leur renommée ou leurs interventions ont contribué de façon significative au développement de l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

Les membres d'honneur participent à l'assemblée générale sans y disposer de droit de vote.

Article 10 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- Décès ;
- Démission qui doit être adressée par écrit au président ;
- Défaut de paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité ;
- Radiation pour l'un des motifs suivants :
  - Non-respect dument signalé de la charte éthique ;
  - Perte de l'éligibilité ou des droits civiques ;
  - Faute contre l'honneur, résultant ou non en une condamnation pénale ;
  - Prise de position publique contraire aux objectifs de l'association ;
  - Acte de candidature à une élection sous l'étiquette d'un parti autre que celle de l'association ou de la Fédération ;

La radiation sera prononcée par le bureau sur avis de la commission **déontologique** après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation prise par le bureau pourra être contestée par l'intéressé devant la Commission déontologique conformément à la procédure décrite dans le Règlement intérieur.

Préalablement à la radiation, l'intéressé pourra faire l'objet d'autres sanctions prévues conformément au Règlement intérieur.

Toute sanction sera prise par le bureau, laquelle décision pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission déontologique, conformément au Règlement intérieur.

II - Administration et Fonctionnement

Article 11 - Bureau National (bureau)

L'association est administrée par un bureau de 16 adhérents, membres actifs.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures est insuffisant, des adhérents seront désignés par le bureau, lequel recueillera leur acceptation.

Les membres du bureau sont issus des adhérents membres de l'association depuis au moins 3 mois et à jour de cotisation lors de l'assemblée générale procédant à leur élection.

Les membres du bureau sont issus des adhérents non-membres ou non-élus par ailleurs de tout autre parti, mouvement, fédération ou association politique. Une double-appartenance peut être envisagée, à titre transitoire et par dérogation octroyée par le bureau en place.

Les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président est élu directement par les adhérents lors de l'assemblée générale élisant le bureau.

Un président d'honneur peut être désigné par une décision du bureau, validée en assemblée générale.

Le bureau est composé du président d'honneur, d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire général, de secrétaires nationaux et d'éventuels adjoints. Les prérogatives des secrétaires nationaux sont déterminées par le bureau. Les nominations sont effectuées dans les

conditions décrites ci-dessous. Elles sont communiquées aux adhérents dans les quatre semaines suivant l'assemblée générale qui l'a élu.

En cas de démission ou de départ d'un membre du bureau, il est procédé dans le mois qui suit à la nomination de son remplaçant, parmi les adhérents à jour de cotisation. Il est procédé à **son** remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'attribution des rôles définis ci-dessous, qu'il s'agisse de nominations initiales ou de remplacements, est du ressort du bureau de façon consensuelle. Le cas échéant, le président prononce les arbitrages nécessaires à la bonne distribution de ces rôles ou au remplacement de membres démissionnaires ou partants.

La présence des deux-tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du bureau peut détenir un pouvoir et un seul. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix sur une délibération soumise au vote du conseil, la voix du président est prépondérante.

Les convocations aux réunions du bureau sont adressées par mail au moins 5 jours avant la réunion ou résultent d'un calendrier annuel révisable lors de chaque réunion du bureau. L'approbation du calendrier annuel et de ses éventuelles modifications **valent** convocation. Le bureau se réunit au moins **six fois par an.**

Après trois absences successives aux réunions par l'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire, sauf à faire valoir un motif légitime devant ledit bureau, lequel statuera sur la démission par décision prise à sa majorité absolue.

S'il conteste cette démission, l'intéressé pourra saisir la Commission déontologique.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général dans la semaine suivant la réunion du bureau.

La parité homme/femme est recherchée dans la composition de chaque instance du parti. A défaut, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

Lorsque l'un des deux sexes n'est pas représenté à hauteur de 40% au sein d'une instance, sa représentation doit être *a minima* proportionnelle à la composition de l'association, et au moins un représentant de ce sexe doit être nommé lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur la nomination d'administrateurs.

Toute nomination ou toute désignation intervenue en violation de ces dispositions et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le bureau est investi collégialement des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il se réunit **au moins six fois par an**, à la requête du quart de ses membres ou à la requête du quart des membres du conseil d'administration.

Le bureau :

- Décide de la convocation de l'assemblée générale et de son ordre du jour
- Détermine le montant de la cotisation annuelle, à proposer en assemblée générale

4

- Arrête les comptes, le budget prévisionnel et les modalités de récolte et de gestion des dons
- Autorise tout achat, aliénation, location, prêt ou emprunt nécessaire au fonctionnement de l'association
- Élabore un agenda annuel des travaux et actions à envisager en conformité avec les orientations définies par le comité politique.
- Valide les rapports d'activité et de gestion à présenter en assemblée générale

Le bureau prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il délègue au trésorier le pouvoir de signer tous moyens de paiement.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il préside les réunions du bureau et les assemblées générales et prononce les arbitrages sur les questions dont il est saisi. Il peut donner délégation à ou plusieurs vice-présidents. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes dues par ou à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du **bureau**. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente lors de l'assemblée générale annuelle. Le trésorier a en charge de veiller au financement régulier de l'association, de faire certifier les comptes par deux commissaires aux comptes agréés et de déposer les comptes auprès de la Commissions Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques conformément à l'article 11-17 de la loi 88-227 du 11 mars 1988 modifiée. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le trésorier dispose des pouvoirs de signer tout moyen de paiement.

Le Secrétaire Général est chargé de l'établissement et de la diffusion des convocations aux assemblées générales et aux réunions de bureau. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il assure le suivi administratif de l'association : gestion de la correspondance, tenue du fichier des adhérents , réalisation des formalités administratives imposées par la loi lors de la constitution de l'association ou de la modification des statuts, gestion des obligations statutaires, rédaction des demandes de subventions, tenue des registres de l'association, gestion des archives de l'association, supervision des moyens numériques de l'association, conformité au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD).

Les vice-présidents remplacent le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci ou sur la demande de ce dernier.

Les prérogatives des secrétaires nationaux sont déterminées par le bureau de façon consensuelle ou à défaut, à la majorité simple. Elles sont complétées sous la forme d'une feuille de route annuelle proposée par chaque Secrétaire national et validée par le bureau dans le mois suivant l'assemblée générale. En cas de nécessité, le président prononce les arbitrages nécessaires à la définition de ces prérogatives. Les Secrétaires Nationaux animent des commissions nationales librement composées d'adhérents actifs représentatifs des territoires. Ils rendent compte régulièrement de leurs travaux au bureau et en assemblée générale.

Les prérogatives des différents membres du bureau peuvent être complétées dans **le** règlement intérieur.

Le bureau nomme 10 femmes et 10 hommes en tant que membres de l'AFPE (Association de Financement du Parti L'Engagement).

Le bureau nomme 3 femmes et 3 hommes en tant que représentants de l'association au sein du comité politique.

Le bureau nomme 10 femmes et 10 hommes en tant que délégués de l'association auprès de la FGR.

Le bureau nomme 5 femmes et 5 hommes en tant que délégués de l'association auprès de l'association de financement de la FGR.

Ces nominations sont valides pour une durée égale à celle du bureau (3 ans). En cas de démission du bureau avant son terme de trois ans, le nouveau bureau procède à de nouvelles nominations.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le bureau peut mettre en place des délégations de pouvoirs ou de signatures, notamment auprès d'un Délégué à la Protection des Données pour la conformité au RGPD.

Article 12 - Représentations territoriales

L'organisation territoriale du mouvement est découpée en unités géographiques animées par des référents locaux. Le périmètre de chaque unité géographique et de la responsabilité des référents locaux peut être régional, sub-régional, départemental, sub-départemental, communal ou relatif à toute autre unité géographique en fonction du nombre d'adhérents à représenter.

Périodiquement, selon la taille et la croissance du mouvement, le bureau décide, après consultation des référents locaux concernés, de son organisation territoriale et de la constitution éventuelle de nouvelles unités géographiques.

Le rôle des référents locaux est de :

- Présider **la structure locale définie et reconnue par le bureau** ;
- Mener toute action de communication mobilisation, consultation, expérimentation permettant de faire vivre les idées du mouvement ;
- Animer/Co-animer le mouvement sur un territoire donné (département ou ensemble de départements) selon les modalités de son choix (visio, réunions, contacts individuels, information locale...) ;
- Faciliter et guider la création de groupes locaux et/ou de groupes thématiques ;
- Représenter le mouvement au niveau local (dans les médias, auprès des pouvoirs publics et des acteurs de la société civile) ;
- Assurer le recrutement, l'intégration et la fidélisation des adhérents **et** des donateurs ;
- Porter à la connaissance du bureau tout élément d'information utile (avis des membres, situation politique locale, ressentis de terrain...) ;
- Détecter, proposer, accompagner et soutenir des candidats aux élections locales ou parlementaires.

Les référents locaux sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les référents locaux sont issus des adhérents membres de l'association depuis au moins 3 mois et à jour de cotisation lors de l'assemblée générale procédant à leur élection.

Les référents locaux sont issus des adhérents non-membres ou non-élus par ailleurs de tout autre parti, mouvement, fédération ou association politique. Par dérogation, une double-appartenance peut être envisagée, à titre transitoire et par dérogation octroyée par le bureau en place.

Les référents locaux doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les référents locaux sont réunis en un « Parlement des territoires » qui assiste le bureau dans l'animation du mouvement.

Article 13 - Modalités électorales

Les dispositions suivantes régissent les élections internes de l'association.

Le bureau se réunit au moins deux mois avant l'élection et :

- Détermine le nombre d'adhérents pris en référence pour les parrainages ;
- Détermine les modalités de vote ;
- Nomme une commission électorale composée de 3 femmes et de 3 hommes. La commission électorale est chargée de valider les candidatures et de veiller au bon déroulement du scrutin et au traitement d'éventuels recours. Les membres de la commission électorale ne peuvent pas être candidats.

Le vote électronique via un système sécurisé est admis.

Chaque candidature doit être accompagnée d'une courte biographie, d'une photo, d'une profession de foi dont le format est déterminé par le bureau, d'une pièce d'identité et d'une déclaration sur l'honneur de non-condamnation.

Représentants locaux :

Chaque unité géographique élit un binôme paritaire H/F en tant que référent local.

Chaque binôme est élu selon un scrutin uninominal à deux tours.

Membres du bureau :

L'assemblée générale élit le bureau selon deux collèges de 8 membres chacun : hommes et femmes.

Sur sa profession de foi, le candidat peut indiquer le poste qu'il briguerait au sein du bureau, sans que cela soit définitif.

Chaque membre du bureau est élu selon un scrutin de liste en un seul tour.

Les candidats sont regroupés selon deux listes : hommes et femmes. Lors de l'élection, les adhérents choisissent de 1 à 8 candidats sur chaque liste selon leur préférence. Les 8 candidats arrivés en tête sur chaque liste sont élus au bureau.

Si l'un des collèges ne dispose pas d'un nombre de candidats suffisants pour pourvoir les 8 postes attendus, sont élus des candidats de l'autre collège, au-delà de la 8° position, par ordre décroissant du nombre de suffrage obtenus, de telle sorte que le bureau soit composé d'un total de 16 membres.

Article 14 - Comité Politique

Il peut être créé un comité politique, consultatif, dont le rôle est d'éclairer le mouvement sur des sujets majeurs et de débattre de ses orientations politiques potentielles.

Le comité politique se compose d'adhérents et de personnalités publiques extérieures au mouvement. Ses membres sont nommés et révocables par le président après consultation du bureau.

Le comité politique se réunit à la demande du président.

Article 15 - Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le bureau et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à la demande du bureau, soit sur demande signée du quart des membres de l'association.

Les convocations sont adressées par lettre ou par mail, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est l'organe délibératif de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion.

L'assemblée générale approuve les rapports annuels d'activité et de gestion décrivant les travaux du bureau pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

L'assemblée est seule compétente pour

- Approuver le rapport de gestion du bureau exposant la situation de l'association et Son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Élire de nouveaux membres du bureau ;
- Révoquer les membres du bureau, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui excède les pouvoirs du bureau ;

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le bureau dans la séance qui précède l'assemblée générale.

Dix membres adhérents à jour de leurs cotisations peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traiter. Ils adressent, à cet effet, une lettre recommandée ou un courriel avec accusé de réception au président avant la réunion du bureau qui précède celle de l'assemblée. Le bureau statue sur cette demande.

Tout adhérent a le droit de se faire représenter par un **autre** adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

- Le président préside l'assemblée, assisté du bureau
- Le bureau expose la situation morale de l' association
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée
- Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Les décisions de l'assemblée extraordinaire relative à la modification des présents statuts ou à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En dehors des hypothèses où elle statue à titre extraordinaire, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tous les adhérents, à jour de cotisation ~~et~~ lors de l'assemblée générale, peuvent y participer.

Prennent part aux votes les adhérents inscrits depuis plus de trois mois calendaires le jour du vote. Par dérogation, le bureau peut décider d'un délai plus court.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi et signé par les membres du bureau, accompagné des rapports annuels d'activité et de gestion. Ces documents sont communiqués aux adhérents.

III - Finances

Article 16 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations annuelles versées par ses membres. Le montant est fixé chaque année par le bureau ;
- De la dotation publique qui pourrait lui être accordée par L'État ;
- Des reversements reçus de l'Association de Financement conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 modifiée ;
- Le produit des prestations inhérentes à son activité (publications, conférences, manifestations, séminaires de formation...) ;
- Des Intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des versements d'autres groupements politiques ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

L''association s'interdit de recevoir directement ou indirectement tout don ou cotisation émanant d'une personne morale conformément à la loi du 19 janvier 1995.

Les dons reçus de personnes physiques ne peuvent dépasser 7 500 € par personne et par an. Ces personnes doivent également s'engager à ce que l'ensemble de leurs dons à des partis politiques ne dépassent pas ce même plafond.

Article 17 - Mandataire financier

En vertu de la législation en vigueur, concernant le financement de la vie politique et notamment aux articles 11 à 11-7 de la loi n'88-227 du 11 mars 1988 modifiée le recueil des fonds de l'association est confié à un mandataire financier, personne physique ou une association de financement sur décision du bureau.

Article 18 - Contrôle Financier

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier, selon le plan comptable national et dans les conditions définies par la loi du 11 mars 1988 modifiée et ses textes d'application avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

Le trésorier a le pouvoir de signer tous moyens de paiement.

Un compte rendu des dépenses et des recettes est présente au bureau, lors de chacune des séances, par le trésorier.

Article 19 - Commissariat aux comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'assemblée générale ordinaire désigne **un** commissaire aux comptes pour certifier les comptes qui seront ensuite déposées en vertu de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Le premier commissaire est désigné par le bureau **et ce dès l'exercice de l'année 2022.**

IV- DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 20 - Dissolution - modifications statutaires

L'association peut être dissoute sur proposition du bureau par vote de l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'Article 15 des présents statuts.

Les statuts de la présente association peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'Article 15 des présents statuts.

Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association dans les conditions déterminées à l'Article 20 des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les actifs ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale de liquidation.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau avec pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Le bureau est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Article 23 - Formalités

Pour faire enregistrer les présentes, faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnes au porteur d'un exemplaire d'expédition ou d'extrait soit des statuts, soit de toutes délibérations du conseil ou de l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 14/1/2023 en 2 exemplaires originaux

Pour le bureau de l'association :

Arnaud Montebourg, Président	Hyacinthe Paolantoni, Trésorier	Vincent Guibert, Secrétaire Général